

DSDEN DE LA DROME
DIPER 1^{er} degré public
BP 1011 – 26015 VALENCE CEDEX

Annexe 4
Année scolaire 2022-2023

TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION

1 PRESENTATION DU DISPOSITIF

Depuis la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les agents exerçant à temps partiel sont autorisés à sur-cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement brut à temps plein.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel **sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour élever un enfant de moins de trois ans ou adopté** peuvent demander à sur-cotiser.

La sur-cotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. **Une fois exprimée, l'option est irrévocable.**

2 TAUX ET DUREE DE SURCOTISATION

La retenue pour sur-cotisation est appliquée au traitement brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice, travaillant à temps plein. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de **quatre trimestres**.

Le taux de sur-cotisation est ainsi déterminé par la formule de calcul suivante : **$(10,83 \times QT) + [80\% ((10,83 + 35,01) \times QNT)]$**
Où

QT = Quotité de travail et **QNT** = quotité non travaillée

10,83 = taux de la cotisation salariale pension civile

35,01 = taux de la contribution employeur

Pour bénéficier de la sur-cotisation maximale de 4 trimestres soit 1 an, la formule est la suivante :

100/ quotité non travaillée = durée de cotisation

Exemple : Pour un salaire mensuel de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Traitement brut correspondant	1000 €	1500 €	1714 €
Taux de sur-cotisation (en vigueur au 01/01/2021)	23,75 %	17,29 %	16 %
Sur-cotisation = quotité non travaillée	366,70 €	183,35 €	134,38 €
Pension civile = quotité travaillée	108,30 €	162,45 €	185,62 €
TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation	475 €	345,80 €	320 €
Durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

La sur-cotisation engendre une très forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.

Cas particuliers :

- Enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté : Ils bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel jusqu'aux trois ans de l'enfant sans demander de sur-cotisation.
- Fonctionnaires en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% : est appliqué le taux de droit commun de 10,83% au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

La demande de sur-cotisation doit être effectuée en même temps que la demande de temps partiel ou de son renouvellement en complétant l'imprimé joint en annexe et en le retournant **avant le 3 février 2022.**